

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 812-MEF-DGO du 19-9-85. — Il est mis à la disposition de M. le directeur du garage central administratif et des permis de conduire la somme de sept cent quarante quatre mille (744.000) francs CFA pour régler la facture relative à la fourniture des pièces de la voiture du Pape.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de Matériel).

Nomination

Décision n° 778-MEF-F-DCO du 9-9-85. — Est et demeure rapporté la décision n° 1284-MFE-FA du 11-10-76 portant nomination de régisseur de caisse d'avance créée auprès du centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. Ayivigan Adadé Tétévi, secrétaire dactylographe de 4e catégorie échelle D n° mle 033250-L, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur auprès dudit service en remplacement de M. Oussebré Alandjou admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ayivigan Adadé Tétévi devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nominations

Arrêté n° 22-MCT du 25-9-85. — M. Djeri Napo, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon en service à la direction du Commerce Intérieur, des prix et du contrôle, est nommé inspecteur du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 37-MJ-CT1 du 30 septembre 1985 portant création d'une commission interministérielle chargée de la mise en application des traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret No 3-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la lettre No 359/INT/CAB-BEL du 9 juillet 1985 du ministre de l'intérieur ;

ARRETE :

Article premier. — Il est créé une commission interministérielle chargée de la mise en application des traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :
— deux magistrats de l'ordre judiciaire dont l'un président,
— deux représentants du ministère de l'Intérieur,
— deux représentants de la gendarmerie nationale,
— deux représentants du ministère de la santé publique, des affaires Sociales et la condition féminine,
— deux représentants de l'administration des douanes.

Art. 3. — La commission peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 4. — La commission est plus spécialement chargée d'étudier :

- 1) les aspects législatifs et administratifs de la mise en application des traités ;
- 2) l'évaluation de la situation en matière d'abus des drogues ;
- 3) la prévention, le traitement et la réadaptation ;
- 4) Le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président et fait des rapports réguliers au garde des sceaux, ministres de la justice.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1985

A. M. Ajavon

Désignation

Arrêté n° 35-MJ-CT du 17-9-85 — M. Fagbégnon Kokou Magbéde, chef de l'inspection itinérante 1er bureau, est désigné pour représenter l'administration des postes et télécommunications devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Hella Yawovi Attidigah.

M. Fagbégnon Kokou Magbéde sera assisté par M. Quashie Kouassivi, contrôleur général de la caisse d'Épargne du Togo.

Nomination

Arrêté n° 36-MJ-Cab du 19-9-85. — Sont nommés fonctionnaires-huissiers près les tribunaux de première instance, les greffiers en chef dont les noms suivent :

Tribunaux de Première Instance de 2e classe

KPALIME

M. Otoufo Obuenata Ena

KARA

M. Dovi Folly Ecoué

Tribunaux de Première Instance de 3e classe

VOGAN

M. Gbedegbe Kossi